

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS

N° 2018-05CGP-E

Les présentes Conditions Générales de Prestations, ci-après « la Convention », ont pour objet de définir le cadre contractuel général des relations entre MARSH et son Client et ses éventuelles filiales (ci-après « les Parties »).

Le Client a décidé de recourir à l'utilisation des services d'un professionnel de l'assurance susceptible de lui fournir les prestations traditionnelles d'un courtier d'assurances.

Le Client mandate MARSH pour effectuer un ensemble de prestations de services tel que défini ci-après, lié au placement et à la gestion des contrats d'assurances (ci-après « Contrat(s) ») que le Client a décidé de confier à MARSH et aux sinistres y afférents.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DROIT APPLICABLE – LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION – ÉTHIQUE COMMERCIALE	2
ARTICLE 2. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION	2
ARTICLE 3. SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES.....	3
ARTICLE 4. TRANSPARENCE DES RÉMUNÉRATIONS.....	3
ARTICLE 5. UTILISATION DES DONNÉES CLIENT	3
ARTICLE 6. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 7. PRESTATIONS STANDARD DE MARSH	4
ARTICLE 8. PRESTATIONS SPÉCIFIQUES DE MARSH.....	5
ARTICLE 9. ENGAGEMENTS DU CLIENT.....	5
ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ.....	5
ARTICLE 11. CONFLIT D'INTÉRÊTS	5
ARTICLE 12. LITIGES	6
ARTICLE 13. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	6
ARTICLE 14. CONFIDENTIALITÉ.....	8
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	8
ARTICLE 16. RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 17. NOTIFICATIONS.....	9
ARTICLE 18. DISPOSITIONS FINALES	9

ARTICLE 1. DROIT APPLICABLE – LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION – ÉTHIQUE COMMERCIALE

1.1. La Convention est soumise au Droit français.

1.2. Les Parties s'engagent à exécuter la Convention de bonne foi et déclarent se conformer aux lois, règles et réglementations applicables, aux textes d'ordre général ainsi qu'aux textes spécifiques à l'assurance en vigueur, ou qui seront modifiés ou adoptés postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention. Les Parties déclarent être en règle (et demeureront en règle) au regard notamment de la réglementation fiscale et sociale et supportent toutes les conséquences d'une éventuelle inexécution de leurs obligations légales.

Le Client reconnaît l'importance que MARSH attache au respect de la réglementation et à l'éthique commerciale en général, de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de la réglementation sur les sanctions commerciales et des réglementations anti-corruption, auxquelles MARSH est soumise, en particulier la loi Sapin 2, le FCPA (Foreign Corruption Practices Act) et le UK Bribery Act.

Le Client reconnaît que le respect des réglementations et obligations ci-dessus constitue une condition substantielle pour signer un accord avec MARSH et MARSH attend du Client, comme de lui-même et comme de tous ses partenaires, qu'il se conforme aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux Politiques de MARSH en la matière ou à des politiques comparables. MARSH attend également que le comportement du Client ne puisse pas nuire à sa réputation ou l'exposer à des sanctions. À ce titre, le Client et MARSH s'interdisent de verser à leurs salariés ou d'accepter des paiements illicites ou incitatifs et s'engagent à limiter l'offre et ou la réception de cadeaux et de tout autre avantage à ceux qui sont sans grande valeur pécuniaire et/ou sans récurrence trop importante. Le Client reconnaît que ces principes répondent à ses propres principes éthiques et commerciaux et s'engage à en informer MARSH dans le cas contraire.

Le Code de Conduite « The Greater Good » de MARSH peut être consulté sur le site marsh.fr rubrique « A propos de Marsh – Responsabilité sociale - The Greater Good - Politique en matière d'éthique commerciale ».

1.3. Dans le cadre des négociations avec les assureurs pour le compte du Client, MARSH peut à l'occasion être en mesure d'obtenir des conditions de placement plus favorables en fournissant aux assureurs certains types de renseignements. Dans le cas où MARSH estime qu'il serait de l'intérêt du Client de le faire, le Client autorise MARSH à ce qui suit :

- au début des négociations, fournir aux assureurs les conditions de la police qui vient à expiration, y compris la tarification, et/ou la tarification cible pour le placement du Client ;
- au cours des négociations, fournir à un ou plusieurs assureurs les conditions reçues d'un autre assureur, lorsque MARSH estime que cela peut conduire à des meilleures conditions pour le Client ; et,
- à la fin des négociations, offrir à un ou plusieurs assureurs la possibilité de présenter une cotation améliorée une fois que toutes les autres cotations ont été reçues.

1.4. Les analyses assurance faites par MARSH s'inscrivent dans le respect de la loi n° 90-1259 du 31.12.1990 qui dispose que l'activité juridique ne peut être que l'accessoire de l'activité principale de MARSH ; elle n'habilite par ailleurs en aucun cas MARSH à intervenir en droit étranger directement ou par son réseau. Il appartient donc au Client d'approfondir cette première analyse auprès de ses conseils juridiques et fiscaux habituels.

ARTICLE 2. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION

2.1 Dans la volonté commune de participer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vertu de la réglementation applicable à MARSH (articles L 561-1 et s. du Code Monétaire et Financier), le Client s'engage à satisfaire, à la première sollicitation de sa part, aux demandes que MARSH serait contrainte de lui soumettre dans ce cadre et à lui fournir les documents requis. À titre indicatif, il s'agit de la copie de la pièce d'identité du signataire habilité de la Convention et du justificatif des pouvoirs l'habilitant à représenter sa société ainsi que tout autre document dont la transmission serait rendue nécessaire.

2.2 Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie à tout moment pendant la durée du Convention :

- qu'elle a connaissance de toutes les dispositions légales applicables en matière de lutte contre la corruption;
- qu'elle veillera à ce qu'aucun acte de corruption en particulier ne sera exercé au profit d'une personne privée/publique/agent public (fonctionnaire, employé, préposé ou représentant d'un gouvernement ou collectivité locale, d'une administration, d'une organisation publique internationale, d'un organisme parapublic, d'un parti politique ou personne agissant dans le cadre d'un mandat public); et/ou pour l'inciter à exécuter ses fonctions de manière malhonnête ou en violation de ses obligations professionnelles, légales et/ou contractuelles et/ou d'obtenir ou de conserver un contrat de manière indue ou malhonnête;
- qu'elle a mis en place des règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés afin de prévenir la perpétration d'actes de corruption, par ses collaborateurs, ses sous-contractants et s'est assuré que toute preuve ou tout soupçon de la commission d'un acte de corruption fera l'objet d'une enquête approfondie, sera traité avec la diligence appropriée et sera signalé à l'autre Partie immédiatement à partir du moment où elle a découvert la preuve/soupçon de la commission d'un acte de corruption. La preuve de l'existence de ces règles, procédures et contrôles sera communiquée sur demande à la Partie qui en fait la demande.

ARTICLE 3. SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

MARSH ne fournira pas de services de courtage d'assurance ou de réassurance, des prestations de conseil, de gestion de sinistres ou tout autre services ou n'apportera aucun concours lorsque la fourniture de tels services ou concours violeraient les lois applicables ou l'exposeraient ainsi que sa maison-mère aux États-Unis à une quelconque sanction, interdiction ou restriction prévue par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ou par d'autres réglementations ou lois relatives aux sanctions économiques ou commerciales.

ARTICLE 4. TRANSPARENCE DES RÉMUNÉRATIONS

MARSH est fier d'être un leader du courtage en matière de transparence de ses rémunérations.

MARSH s'engage à communiquer sur ses rôles et ses intérêts dans les opérations d'assurance qu'elle met en place, y compris en ce qui concerne les rémunérations qu'elle peut recevoir. MARSH peut recevoir plusieurs sortes de rémunérations qui peuvent se combiner. Le mode de rémunération peut varier d'un pays à l'autre.

- Honoraires des clients convenus par écrit
- Lorsque c'est autorisé par la réglementation locale MARSH peut recevoir de la part des assureurs :
 - 1) différents types de commissions
 - 2) une rémunération au titre des prestations de conseil
 - 3) une rémunération au titre de services de gestion ou autres

En ce qui concerne les rémunérations versées par les assureurs, lorsqu'elles sont autorisées, MARSH tient à souligner les points suivants :

MARSH s'engage à mettre en place des solutions assurances les plus adaptées possibles aux besoins exprimés par ses clients en négociant au mieux de leurs intérêts et en fonction des capacités du marché.

MARSH peut être conduit à signer des accords avec des assureurs relatifs aux services que MARSH rend à leur profit moyennant rémunération, dans les termes et limites autorisés par les lois de chacun des pays où MARSH intervient. À titre d'exemples, ces services peuvent consister en gestion de captives, de sinistres, mise à disposition d'outils informatiques de suivi d'activités, due diligences à l'occasion d'opérations de fusion et acquisition, prestations de conseil, délégations de souscription (en capacité d'agent de l'assureur doté d'un pouvoir général [tel que managing general agent aux USA], ou au titre de délégation de souscription pour le compte de l'assureur [tel que managing general underwriter services]), et/ou services de courtage d'assurances au profit des programmes spécifiques d'assurance des assureurs.

MARSH peut également signer des accords avec des assureurs, de nature à faciliter les relations d'affaires et le placement de polices d'assurances ; ceci inclut des accords d'agence, des accords de souscription, des accords dits de « facilité de pré-placement », des accords portant sur l'usage de modules de souscription par internet. Dans le cadre de ses activités habituelles, MARSH peut également signer avec les assureurs divers types d'accords, accessoires à son métier de courtier et de ses activités pour ses clients. À titre d'exemples, il peut s'agir d'accords de confidentialité relatifs aux données fournies dans le cadre des placements, gestion des sinistres et revue de portefeuilles et programmes d'assurances, accords de confidentialité et de non concurrence en matière de développement de nouveaux produits, accords en matière de licences concernant l'usage et l'exploitation de bases de données et de systèmes informatiques.

ARTICLE 5. UTILISATION DES DONNÉES CLIENT

- 5.1. Data Analytics : MARSH est susceptible d'intégrer, sur une base anonyme, des informations concernant les programmes d'assurances de ses clients, dans ses analyses comparatives, ses études de modélisation ou autres travaux analytiques. MARSH propose à ses clients, assureurs et autres, un large éventail de capacités d'analyse. En ce qui concerne les clients, ces offres comprennent des bases de données comparatives, des outils d'analyse et de modélisation, des études et autres outils de compilation d'informations, conçus pour aider de manière plus efficace, les clients à évaluer leurs risques, à prendre des décisions éclairées et à bâtir des programmes d'assurances et autres stratégies de réduction des risques. Dans certains cas, MARSH peut percevoir de ses clients, des assureurs et autres, une rémunération en contrepartie de ses prestations analytiques.
- 5.2. MarketConnect : MarketConnect est la technologie de pointe dont MARSH dispose pour aider les assureurs dans leurs efforts visant à améliorer leur performance et créer des solutions parfaitement élaborées pour les clients. Dans MarketConnect, MarketMatch est un outil proactif permettant aux assureurs d'identifier avant les renouvellements, les opportunités commerciales, leur permettant de prendre en compte des risques, sur lesquels traditionnellement ils ne s'étaient pas penchés. A l'approche des renouvellements, dans MarketMatch, les noms des clients et d'autres informations sont fournis aux assureurs répondant à leur tolérance au risque. MarketConnect fait partie de l'offre de Consulting de MARSH destinée aux assureurs au titre de laquelle MARSH se voit rémunérée.

ARTICLE 6. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet le jour où le Client mandate MARSH comme courtier et cesse lorsque le mandat donné à MARSH est dénoncé.

La Convention peut être également dénoncée dans les conditions suivantes :

- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une des Parties, dans les termes prévus par le Code de commerce,
- en cas de non-respect des engagements par l'une des Parties, dans un délai de trente jours calendaires après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse. La Convention sera toutefois résiliée de plein droit en cas de manquement constitutif d'une faute grave aux règles d'éthique de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le cas échéant la Convention sera automatiquement dénoncée à la résiliation du dernier Contrat, objet de la Convention.

À l'issue de la Convention, le Client demeure débiteur envers MARSH du paiement des prestations effectuées et du remboursement des dépenses engagées.

ARTICLE 7. PRESTATIONS STANDARD DE MARSH

MARSH effectue pour le Client un ensemble de prestations de services (ci-après «mission ») tel que défini ci-après, lié au placement et à la gestion des Contrats que le Client a décidé de confier à MARSH et aux sinistres y afférents.

Il est précisé que les risques concernés sont afférents aux activités que le Client a développées. Ces risques peuvent être situés dans le monde entier.

En sa qualité de professionnel, MARSH assume au bénéfice du Client un devoir d'information et de conseil, conformément à la réglementation applicable au courtage d'assurances, dans tous les domaines touchant à la couverture des risques que le Client a décidé de confier à MARSH par la voie de l'assurance. Les Contrats rappellent à l'Assuré ses obligations, notamment l'importance revêtue par la déclaration exacte et complète de tous les éléments nécessaires à la juste appréciation du risque par l'assureur (dont art. L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances), tant lors de la souscription du Contrat qu'à tout moment de la période de couverture (art. L.113-4 du Code des assurances). MARSH est à la disposition du Client pour lui en expliquer la portée.

7.1 Étude et placement des risques

L'étendue de la mission de MARSH, relative à l'étude préliminaire et à la conception du projet d'assurance, sera fondée sur les informations que le Client aura fournies à MARSH et/ou que MARSH aurait demandées au Client. La mission de MARSH s'effectue dans le respect des règles de transparence définies par le Groupe MARSH.

7.2 Gestion des contrats

La gestion technique et administrative des Contrats a pour objet d'assurer la pérennité des garanties et de les adapter à l'évolution du Client, à ses besoins et aux caractéristiques du risque ; elle est le prolongement indissociable du placement des risques. À cet effet, MARSH définit et demande au Client les informations usuelles relatives à la nature et à l'étendue des risques assurés, selon la périodicité convenue. À ce titre, MARSH vérifie les Contrats et/ou avenants et, selon les cas, l'appel des primes ou les décomptes de primes avant signature et règlement par le Client. MARSH envoie également au Client les différentes attestations afférentes aux Contrats.

Le cas échéant, l'émission de primes sera réalisée par factures dématérialisées.

Il est expressément convenu que MARSH est mandatée pour procéder pour le compte du Client, à chaque fois que cela sera nécessaire et après validation du client à la résiliation des polices d'assurances souscrites par son intermédiaire par le moyen le plus approprié et ce dans le respect des dispositions des articles du Code des assurances.

7.3 Gestion des sinistres

La gestion par MARSH des sinistres supérieurs à la franchise consiste, dans la limite de 10 heures par ligne d'assurances et par an, à :

- vérifier la déclaration de sinistre pour s'assurer qu'elle contient les informations indispensables à une déclaration à l'assureur,
- missionner ou faire missionner les experts d'assureurs lorsque MARSH est autorisée à le faire,
- relancer les assureurs et intervenants (experts, conseils et avocats le cas échéant),
- assister le Client pour obtenir le règlement favorable du dossier.

En cas de dépassement du volume horaire ci-dessus, les Parties conviendront des modalités financières de gestion des dossiers standards par avenant valant Dispositions Particulières.

En cas de sinistre majeur, **outre les prestations ci-dessus** et moyennant rémunération spécifique, MARSH délivrera les services suivants :

- procéder à une vérification détaillée de la déclaration de sinistre en vue de sa transmission aux assureurs ainsi que de l'existence et l'étendue des garanties (cette vérification a pour objet d'identifier par mail les principales questions et/ou difficultés que l'assureur va vouloir mettre en avant à ce stade),

- analyse approfondie du dossier (ceci ne comprend pas le chiffrage des préjudices ni la préparation de la réclamation chiffrée),
- définition de la stratégie de gestion en accord avec le Client (objectif à atteindre, points-clé, acteurs clé, proposition d'un calendrier de travail à soumettre aux assureurs),
- participation aux réunions avec les conseils du Client ainsi qu'aux réunions d'expertise y compris judiciaire,
- argumentation détaillée et motivée vis-à-vis des positions de l'assureur, si besoin,
- pilotage du calendrier de règlement de l'indemnité.

On entend par « sinistre majeur » tout sinistre supérieur à 50 000 euros qui présente un enjeu, de la complexité et/ou va requérir du temps de gestion associé. Un sinistre relevant d'une police RC professionnelle ou RC mandataires sociaux ou Fraude sera toujours considéré comme un sinistre majeur, quel que soit son montant.

Il est également précisé que MARSH ne fait pas d'avance sur le montant des indemnités dues en cas de sinistre.

Par ailleurs, le Client mandate MARSH pour procéder pour le compte du Client, à chaque fois que cela sera nécessaire, à l'interruption de la prescription biennale par le moyen le plus approprié, et ce dans le respect des dispositions des articles L.114-1 et suivants du Code des assurances.

7.4 Coordination internationale

S'il est convenu que MARSH soit en charge de la coordination internationale des programmes du Client, MARSH rendra les prestations suivantes :

- après constitution du réseau de correspondants locaux, mise en place des contrats locaux sur la base des instructions données telles que confirmées par le Client.

À la demande du Client et via ses correspondants locaux, MARSH procédera à :

- l'émission des contrats locaux nécessaires,
- la transmission des résumés des contrats locaux,
- un reporting annuel selon format MARSH sur l'émission des contrats locaux relevant du/des programmes et le paiement des primes.

ARTICLE 8. PRESTATIONS SPÉCIFIQUES DE MARSH

Toute prestation complémentaire non prévue au titre des Prestations Standard de MARSH (article 7) constitue une prestation spécifique.

Toute prestation spécifique devra faire l'objet d'une convention de prestations de services distincte pour en fixer la nature, déterminer ses modalités d'exécution et la rémunération y afférente.

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Dans le cadre de l'exécution des prestations de MARSH, il convient que le Client vérifie que les Contrats et/ou avenants soumis à sa signature sont conformes aux instructions qu'il a données à MARSH, qu'il fournisse dans les meilleurs délais, de façon complète et précise, toutes informations permettant à MARSH de veiller à l'adéquation permanente des garanties souscrites, qu'il prévienne MARSH dans les meilleurs délais de tout changement dans son activité et ses conditions d'exercice, susceptible de modifier l'opinion des assureurs sur les risques couverts, et qu'il règle les primes et honoraires de MARSH dans les délais requis.

Le client reconnaît la nécessité de conserver les documents contractuels aussi longtemps que ceux-ci peuvent être utilisés pour instruire un dossier de réclamation et deux ans après la clôture des dossiers.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie assume les conséquences découlant de ses fautes et manquements aux obligations lui incombant dans le cadre de la Convention ; il n'y a pas de solidarité entre les Parties.

Le plafond de la limite de responsabilité applicable à MARSH dans l'hypothèse où celle-ci serait établie ne pourra excéder tous préjudices confondus et en toute hypothèse deux millions d'euros.

Dans l'hypothèse où le Client imposerait à MARSH de collaborer avec un tiers quel qu'il soit, MARSH ne pourra être tenue responsable des erreurs et omissions dudit tiers.

ARTICLE 11. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Client est conscient du fait que MARSH est susceptible, actuellement ou ultérieurement, de conseiller ou d'accomplir une mission pour d'autres clients dans les circonstances qui pourraient potentiellement conduire à des conflits d'intérêts. Le cas échéant, MARSH mettra tout en œuvre pour préserver le secret des informations confidentielles.

ARTICLE 12. LITIGES

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend né à l'occasion de la Convention, y compris ceux relatifs à son existence. La Partie la plus diligente notifie à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception qu'elle entend recourir à la conciliation, en précisant la nature du litige et le montant éventuellement en jeu.

En cas de persistance du litige au-delà d'un délai de trente jours calendaires courant à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception de notification par l'autre Partie, la Partie la plus diligente peut saisir l'instance arbitrale ayant compétence exclusive et dont les modalités de désignation et la procédure sont régies par le règlement d'arbitrage du CEFAREA-ARIAS (Centre Français d'Arbitrage de Réassurance et d'Assurance) membre associé du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris). Le Tribunal est composé de trois arbitres qui statueront en droit. La sentence est définitive.

Il en va différemment en cas d'appel en garantie ou d'assignation en intervention forcée délivrée devant une juridiction française par un tiers à l'une des Parties à la Convention. Dans ce cas, la juridiction compétente pour traiter des conflits entre les Parties est celle de la procédure principale.

ARTICLE 13. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

13.1. Définitions

- ✓ Le terme « **Réglementation Applicable** » désigne (i) la Directive n° 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (ii) la Loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que régulièrement modifiée, (iii) le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « **RGPD** ») et (iv) toute réglementation relative aux traitements de Données Personnelles applicable pendant la durée de la Convention.
- ✓ Les termes « **Données à Caractère Personnel** » dénommées ci-après « **Données Personnelles** », « **Traitement** », « **Personne Concernée** », « **Responsable du Traitement** », « **Sous-Traitant** », « **Consentement** », « **Violation de Données à Caractère Personnel** » dénommée ci-après « **Violation de Données Personnelles** », « **Autorité de Contrôle** », « **Transfert** », « **Analyse d'Impact** » et « **Garanties Appropriées** » sont définis à l'article 4 du RGPD et/ou sont employés dans le même sens que dans le RGPD.

13.2. Dispositions générales

- i. Les dispositions du présent Article 13 entrent en vigueur à compter du 25 mai 2018.
- ii. Aux fins de la présente Convention, et notamment afin que MARSH puisse fournir au Client les services détaillés à l'Article 7 ci-avant (ci-après « **les Services** »), les Parties sont amenées à collecter et traiter des Données Personnelles des Personnes Concernées (ci-après les « **Traitements** ») dans les conditions décrites au présent Article.
- iii. Pour la durée de la Convention, les Parties s'accordent sur leurs rôles respectifs de la manière suivante :
 - ✓ par principe, les Parties agissent chacune en tant que Responsable de Traitement. Plus d'information sur les Traitements mis en œuvre par MARSH en tant que Responsable de Traitement sont disponibles sur le site www.marsh.fr.
 - ✓ par exception, lorsque cela est expressément prévu dans des conditions spécifiques prévues entre les Parties, le Client agit en tant que Responsable de Traitement et MARSH en tant que Sous-Traitant du Client pour l'exécution de toute ou partie de(s) Service(s). Le Traitement sous-traité à MARSH par le Client est décrit aux conditions spécifiques. Dans ce cadre-là :
 - MARSH s'engage à traiter les Données Personnelles conformément aux instructions du Client. Sauf nouvel accord spécifique des Parties, la présente Convention constitue les instructions complètes et définitives du Client pour le Traitement sous-traité à MARSH. Le cas échéant, le Client s'engage à ce que toutes instructions additionnelles soient conformes à la Réglementation Applicable et puissent permettre l'exécution effective par MARSH de ses Services au terme de la présente Convention. Si MARSH considère qu'une instruction du Client constitue une violation de la Réglementation Applicable, elle en informe le Client. Toute manquement ou retard de MARSH relatif à cette information ne saurait engager la responsabilité contractuelle de MARSH ou libérer le Client de sa responsabilité au titre de la Réglementation Applicable.
 - Le Client s'engage à superviser le Traitement sous-traité à MARSH, notamment en veillant au-préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD par MARSH et en procédant à des audits dans les conditions prévues ci-dessous.
- iv. sauf lorsque cela est expressément prévu au présent Article, les stipulations suivantes sont applicables aux Parties, qu'ils agissent en tant que Responsable de Traitement ou Sous-Traitant.

13.3. Engagements généraux

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée de la Convention, à (i) être en conformité avec la Réglementation Applicable, (ii) se communiquer, sur simple demande, le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, si elles en ont désigné un conformément à l'article 37 du RGPD et (iii) coopérer entre elles dans le cadre de leur démarche de conformité avec la Réglementation Applicable, dans la mesure du possible et aux frais de la Partie qui le demande.

13.4. Données Personnelles mises à la disposition par le Client à MARSH

Lorsque le Client met à la disposition de MARSH les Données Personnelles des Personnes Concernées, le Client s'engage à (i) garantir que les Données Personnelles sont précises, strictement nécessaires aux fins de l'exécution des Services, correctes, et licites et à (ii) aviser MARSH lorsque les Données Personnelles ne sont plus pertinentes ou sont caduques.

13.5. Licéité du Traitement, consentement et information des Personnes concernées

Le Client s'engage à s'assurer de la licéité et de la transparence des Traitements mis en œuvre dans le cadre de la Convention. A cette fin, le Client s'engage à (i) obtenir, et à communiquer à MARSH sur demande de MARSH, le consentement avisé des Personnes Concernées lorsqu'un tel consentement est requis par la Réglementation Applicable et (ii) communiquer aux Personnes Concernées les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD, conformément à la Réglementation Applicable. Cette information devra tenir compte des Traitements mis en œuvre par MARSH en tant que Responsable de Traitement, tels que détaillés sur le site www.marsh.fr.

13.6. Exercice des droits des personnes concernées

Le Client est tenu de promptement traiter toutes les demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées, que celles-ci aient été soumises au Client ou à MARSH. MARSH s'engage à coopérer, dans la mesure du possible et aux frais du Client, avec le Client dans le cadre des demandes d'exercice des droits par les Personnes Concernées.

13.7. Sécurité et confidentialité

MARSH et le Client garantissent la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles traitées, notamment en prenant toute mesure technique et organisationnelle pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté aux risques. Le détail des mesures techniques et organisationnelles mises en place par MARSH pour garantir la sécurité des Données Personnelles est disponible sur simple demande du Client formulée à l'adresse suivante : dj.france@marsh.com. Le Client reconnaît que ces mesures sont conformes aux exigences de la Réglementation Applicable. Le Client s'engage à communiquer à MARSH, sur simple demande, les mesures techniques et organisationnelles qu'il a mises en place pour garantir la sécurité des Données Personnelles.

13.8. Violation des Données Personnelles

Dans le cas où MARSH ou le Client a des raisons raisonnables de croire qu'il y a eu une Violation de Données Personnelles, il doit en informer dans les meilleurs délais l'autre Partie à compter de la constatation. Les Parties s'engagent à documenter par écrit toute Violation de Données Personnelles à communiquer à l'autre Partie cette documentation dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent à coopérer, dans la mesure du possible et aux frais de la Partie qui le demande, avec l'autre Partie dans le cadre des notifications à l'Autorité de Contrôle requise à l'article 33 du RGPD. Chaque Partie devra approuver toute communication au public et/ou notification officielle à l'Autorité de Contrôle compétente et/ou aux Personnes Concernées au sujet de toute Violation de Données Personnelles potentielle ou effective.

13.9. Sous-traitance par MARSH

- i. Lorsque MARSH agit en tant que Responsable de Traitement, les Parties conviennent que MARSH peut avoir recours à tout Sous-Traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. MARSH confirme au Client que ses relations avec ses Sous-Traitants sont encadrées dans les conditions imposées par la Réglementation Applicable.
- ii. Lorsque MARSH agit en tant que Sous-Traitant, les Parties conviennent que MARSH peut avoir recours, dans les conditions imposées par la Réglementation Applicable, à des sous-traitants (ci-après, le ou les « **Sous-Traitant(s) Ultérieur(s)** ») pour mener des activités de traitements spécifiques. Le Client donne son accord exprès par les présentes au recours aux Sous-Traitants Ultérieurs mentionnés au sein des conditions spécifiques. MARSH informe préalablement par écrit le Client de tout changement envisagé à compter de la signature des présentes concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-Traitants Ultérieurs. Cette information indique clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant Ultérieur. Le Client dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut s'effectuer que si le Client n'a pas émis d'objection circonstanciée pendant le délai convenu.

13.10. Transfert

Les Parties conviennent que MARSH est susceptible de devoir procéder à des Transferts de Données Personnelles pour exécuter les Services. MARSH confirme au Client que tout Transfert de Données Personnelles est encadré par les Garanties Appropriées. Le Client donne son accord exprès à ces Transferts de Données Personnelles et s'engage à ne pas les contester, sous réserve pour MARSH de maintenir les Garanties Appropriées. Si nécessaire, le Client s'engage à coopérer avec MARSH afin de mettre en place les Garanties Appropriées pour procéder aux Transferts de Données Personnelles nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

13.11. Audits

Lorsque MARSH agit en tant que Sous-Traitant, le Client peut réaliser ou faire réaliser les audits prévus par la Réglementation Applicable dans les conditions strictement exigées par cette dernière. Le Client doit soumettre à MARSH un plan détaillé d'audit au moins six (6) semaines avant ledit audit. MARSH coopérera activement avec le Client, dans la mesure du possible et aux frais du Client, afin de s'accorder sur un plan détaillé d'audit final. Sauf exception impérative, l'audit est effectué sur une base strictement confidentielle. Le rapport d'audit est transmis gratuitement à MARSH. Les audits n'imposent pas à MARSH de divulguer ses informations confidentielles ou les informations confidentielles qui lui ont été confiées par toute personne tierces à la présente Convention. Le temps passé par les collaborateurs de MARSH lors de ces audits fera l'objet d'un défraiement à hauteur de deux cent cinquante euros (250€) HT par heure et par collaborateur.

13.12. Sort des Données Personnelles au terme de la Convention

Lorsque MARSH agit en tant que Sous-Traitant, MARSH s'engage, au terme de la Convention, sur instruction écrite du Client qui en prend l'entière responsabilité, à (i) cesser tout Traitement en lien avec l'exécution des Services et à (ii) détruire ou renvoyer au Client toutes les Données Personnelles des Personnes Concernées, sous réserve :

- ✓ de la Politique de conservation des documents de MARSH ;
- ✓ des obligations légales et réglementaires de conservation des Données Personnelles pesant sur MARSH ; et
- ✓ des analyses statistiques de données auxquelles MARSH procède pour améliorer la qualité de ses conseils, produits et services (telles que détaillées sur www.marsh.fr) et auxquelles le Client consent expressément par les présentes.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer d'information confidentielle concernant l'autre Partie dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de la Convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins, pendant une durée de deux ans à compter de la date à laquelle elle les a reçues. Le présent article ne s'applique qu'aux informations revêtant un caractère confidentiel et spécifiées comme telles par la Partie qui les détient. Chaque Partie prend toute mesure de sécurité nécessaire à cet effet, en particulier à l'égard de son personnel. Toutefois, chaque Partie reconnaît à l'autre la nécessité de communiquer ces informations à d'autres intervenants professionnels (assureurs, réassureurs, experts, conseils indépendants, investisseurs, etc...) pour le bon accomplissement de la mission de MARSH et ne fait pas obstacle à la révélation de tout ou partie des informations confidentielles qui viendrait à être légalement requise.

ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste seule propriétaire des noms, marques, logos, signes, dessins, méthodologies qui lui appartiennent, que la création en soit volontaire ou non, qu'elle ait été prévue dans le cadre de la Convention ou non. MARSH est, en outre, propriétaire des droits attachés aux textes de contrats et à la Convention et de tout livrable remis dans ce cadre.

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriétés de l'autre Partie sur ses noms, marques, logos, signes, dessins et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public, à quelque fin que ce soit.

ARTICLE 16. RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'exécution des Prestations Standard, MARSH percevra une commission assise sur les primes nettes afférentes aux Contrats que le Client a souscrits par l'intermédiaire de MARSH, au titre de son activité de placement, de rédaction, calcul et quittancement des primes. Son montant est communiqué au Client sur sa demande.

MARSH pourra, le cas échéant, percevoir également des revenus complémentaires dont le montant est fixé par ailleurs entre les Parties. Cette dernière rémunération est assujettie à la TVA au taux en vigueur :

- honoraires annuels,
- en cas de « sinistre majeur » défini à l'article 7.3 ci-dessus, il sera attribué, au cas par cas, une rémunération complémentaire exceptionnelle sous forme d'une somme forfaitaire fixe ou sous forme d'un % sur le montant obtenu,
- en cas de baisse significative de la prime, quelle qu'en soit la cause, MARSH pourra présenter une demande de rémunération complémentaire à définir entre les Parties. Cette rémunération sera perçue sous forme d'honoraires soumis à la TVA au taux en vigueur et sera versée à réception de la facture adressée par MARSH.

Toute variation substantielle du cadre des prestations de MARSH (notamment : missions nouvelles dans le cadre des Contrats d'assurance existants, mise en place de nouveaux contrats, etc.) entraînera une renégociation du montant de la rémunération de MARSH afin de permettre à MARSH de percevoir une rémunération en adéquation avec les prestations effectuées.

Les intérêts courant le cas échéant sur les primes collectées par MARSH avant reversement à l'assureur sont conservés par MARSH sans s'imputer sur la rémunération allouée par ailleurs.

Le cas échéant, un acompte de 80 % des honoraires sera facturé en début d'exercice et le solde en fin d'exercice. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, MARSH appliquera des pénalités de retard fixées à trois fois le taux d'intérêt légal.

Les honoraires sont payables dès réception de la facture dématérialisée par virement bancaire.

Les honoraires dus à MARSH en contrepartie des prestations réalisées pour le Client définies dans la Convention suivront l'évolution de l'indice des risques industriels (RI) publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. L'indice de référence est celui du 1er trimestre au cours duquel la Convention prend effet. La première réévaluation aura lieu à la fin de la première année de la Convention par application de la variation de l'indice de référence observée au cours des 12 mois selon formule ci-dessous : $P1 = P0 \times S1/S0$. Elle aura lieu ensuite chaque année selon les mêmes modalités. En aucun cas la baisse de l'indice n'entraîne une baisse de la rémunération de MARSH. En cas de facturation d'acomptes, l'indexation se fera sur le montant total de l'année considérée et appelée au moment de la facturation du solde des honoraires.

P0 : montant initial des honoraires

S0 : dernier indice RI connu à la date d'effet de la Convention

S1 : dernier indice RI connu à la date de reconduction de la Convention

P1 : montant révisé des honoraires

La rémunération de MARSH ne comprend pas :

- les coûts de traitement supportés par MARSH pour l'émission des factures de primes. En conséquence, MARSH perçoit en sus, à titre de frais administratifs, une somme forfaitaire pour chaque facture de prime émise. Ces frais sont payables en même temps que la prime.
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration hors France métropolitaine exposés pour le Client, qui lui seront facturés au coût réel. Un état détaillé des frais refacturés sera joint à la facture. Les Parties décident ensemble de l'opportunité des déplacements de MARSH.
- les coûts des traductions demandées par le Client, qui lui sont refacturés.

ARTICLE 17. NOTIFICATIONS

Sauf s'il en est disposé autrement, légalement, toute notification concernant la Convention sera valablement reçue par voie postale (LRAR ou équivalent) ou par e-mail (avec accusé de réception) à l'attention, et aux adresses suivantes :

Pour le Client : à son siège social,

Pour MARSH : Direction Juridique (voir page de garde),
dj.france@marsh.com.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS FINALES

- 18.1. Dans le cadre de l'exécution de la mission de MARSH, le Client autorise MARSH à sous-traiter tout ou partie de l'exécution de ladite mission dans les conditions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.
- 18.2. La Convention remplace toutes les conventions, écrites ou verbales, antérieures ayant le même objet. La nullité d'une clause n'entraîne pas ipso facto la nullité de la Convention dans son intégralité.
- 18.3. Les prestations visées à l'article 7 de la Convention sont dissociables entre elles et à l'égard de la Convention. Le Client peut, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, adresser une lettre recommandée avec avis de réception pour demander de mettre fin distinctement aux prestations mentionnées à l'article 7. Un avenant signé des deux Parties précisera les effets de la modification demandée au regard du reste de la Convention (date d'effet, effet sur la rémunération, etc.).
- 18.4. En dehors de ce qui serait nécessaire pour l'exécution de la Convention ou pour répondre aux autorités judiciaires ou administratives compétentes ayant le pouvoir de la contraindre à le faire, chaque Partie s'interdit de faire référence de quelque manière que ce soit à la Convention ou à l'autre Partie sans l'accord préalable écrit de la Partie concernée. MARSH se réserve toutefois la possibilité de mentionner le Client dans sa liste de références commerciales ; cette mention ne comportera aucune information confidentielle ou sensible et pourra être communiquée au Client sur sa demande.